

# **CONSEIL MUNICIPAL**

## **Réunion du 21 octobre 2013**

Convocation le 15/10/2013

L'an deux mille treize et le vingt et un octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Neulise, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire,

Etai<sup>ent</sup> présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Jean Paul PHILIBERT, Michel BERT, Franck GUILLOT, Monique DENIS, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Hervé BADOR

Etai<sup>ent</sup> absents excusés : Dominique BONNET, Marie Claude PROT, Serge POUENARD

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame Sabrina ROCHE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

### **Approbation du PV du précédent Conseil Municipal**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2013 est approuvé à l'unanimité.

### **Rapport des décisions prises par délégation accordée au Maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 14/11 du Conseil Municipal de Neulise en date du 30 mars 2011,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 55/13 du Conseil Municipal de Neulise en date du 25 septembre 2013,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

#### **1) Exercice du droit de préemption dans les conditions suivantes :**

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 9 octobre 2013 par Alain CAUVEL, Notaire à Chauffailles (Saône et Loire)

Propriétaire : Monsieur Paul FARJOT

Parcelle : 9 Route du Forez – Neulise

Section : AD - Numéro : 20 - Contenance : 1 471 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

#### **2) Acceptation des indemnités de sinistres suivantes :**

02/10/2013	Amicale Laïque de Neulise Dégradation de 10 tables	262,61 €
------------	---	----------

	Pacifica Coussin berlinois (Villechaise)	1 100,00 €
--	---	------------

### 3) Renouvellement de la concession funéraire suivante :

01/10/2013	Concession n° 718 Concessionnaire : M. Roger GUYOT	30 ans	250,00 €
------------	---	--------	----------

## Budget communal - Décision modificative n°2

64/13

Dans le cadre de la décision modificative n°2 de l'exercice 2013, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à divers ajustements de dépenses, chapitres et opérations.

Ces prévisions nouvelles s'élèvent :

- En fonctionnement à : 40 000,00 €.
- Ces dépenses sont financées par une diminution des charges exceptionnelles et des dépenses imprévues.
- En investissement à : 22 361,59 €.
- Ces dépenses sont financées par une diminution des crédits affectés aux programmes « Voirie 2012 » et « Signalétique », ainsi que par une augmentation du virement de la section de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et D.2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu le budget communal de l'exercice 2013 adopté le 9 avril 2013,

Vu la décision modificative n°1 de l'exercice 2013 adoptée le 22 mai 2013,

Considérant qu'il est opportun de procéder à certains ajustements de crédits,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la décision modificative n°2 du budget communal, exercice 2013, mentionnée dans le tableau annexé à la délibération.

## Personnel communal - Recrutement d'un secrétaire général contractuel

65/13

Suite à la vacance du poste de Secrétaire Général la commune a lancé une procédure de recrutement, au grade d'attaché territorial à temps complet, qui a démarré en mars 2013.

Or, à l'issue de cette procédure de recrutement, aucun des agents titulaires ayant fait acte de candidature ne correspondait parfaitement au profil recherché.

Toutefois, la candidature présentée par un agent non titulaire, exerçant d'ores et déjà des fonctions de responsabilités au sein de la commune et qui a fait la preuve de ses compétences, a été retenue en raison de ses qualifications, de son expérience professionnelle et de sa connaissance du fonctionnement de la Mairie.

Dans la mesure où l'appel à candidature diligenté le 29 mars 2013 est resté infructueux ce qui conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, justifie de recourir, pour les besoins du service, à un agent contractuel (C.E. 29 décembre 1995, préfet du Val-d'Oise), il est proposé de procéder au recrutement de cet agent conformément à la possibilité qui est offerte par l'article 3, alinéa 3 - 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel occupera l'emploi de Secrétaire Général et sera chargé, sous la directive des élus, de mettre en œuvre les politiques déclinées par l'équipe municipale et de coordonner les services de la commune avec ses moyens matériels, financiers et humains.

Ce recrutement interviendra à compter du 2 janvier 2014 pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse

La durée totale ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Il sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial et percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 495 (indice majoré 427) de la fonction publique territoriale.

La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

L'agent bénéficiera des stages et cycles de formation. Dans cet esprit, il lui sera particulièrement facilité l'accès à une formation spécifique en vue de préparer les concours de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3 – 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 49/04 du 5 juillet 2004 décidant la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet,

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° V04213038834001, en date du 29 mars 2013, pour un poste de catégorie A,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 118654 du 29 décembre 1995,

Considérant qu'un appel à candidature statutaire lancé par annonce sur le portail de l'emploi territorial s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant les besoins du service,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le recrutement d'un agent non titulaire pour occuper l'emploi de Secrétaire Général,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats et documents afférents avec la personne qui sera désignée pour occuper le poste ci-dessus,
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de fonctionnement ouvert à cet effet au budget des exercices concernés.

## **Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels**

66/13

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents

contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ... .

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents non titulaires pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité,
  - à un accroissement saisonnier d'activité,
  - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- De charger Monsieur le Maire ou son représentant de :
  - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents non titulaires recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - procéder aux recrutements,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- De préciser que ces agents non titulaires seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
  - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
  - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour les agents non titulaires,  
En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues,
- De préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.

## **Futur bureau de La Poste (Place de Flandre) - Approbation du bail commercial**

Monsieur le Maire explique que les bureaux de La Poste seront prochainement transférés Place de Flandre.

Par conséquent il convient de conclure un bail avec la société « LOCAPOSTE » (filiale de La Poste créée pour porter les baux commerciaux du groupe La Poste).

Monsieur le Maire présente le projet de bail, dont les principales clauses sont reprises ci-dessous :

- Preneur : société « LOCAPOSTE » ;
- Surface commerciale des locaux loués : 39 m<sup>2</sup> ;
- Durée du bail : 9 années entières et consécutives ;
- Date de prise d'effet : 12 novembre 2013 ;
- Loyer annuel : 3 120,00 € HT (loyer non soumis à la TVA) ;
- Indexation du loyer sur l'Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC) publiés par l'INSEE.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail commercial à intervenir avec la société « LOCAPOSTE » pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 12 novembre 2013 ;
- De dire que les locaux donnés à bail sont situés Place de Flandre (Neulise) pour une surface locative de 39 m<sup>2</sup> ;
- De préciser que le montant du loyer annuel est fixé à 3 120,00 € HT, révisable annuellement à la date anniversaire du bail et que l'indice de base pour la première indexation du loyer sera l'Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC) publiés par l'INSEE du 1er trimestre 2013, à savoir 108.53 ;
- De consentir à une franchise de loyer pendant la période durant laquelle La Poste effectuera les travaux ; la prise d'effet du loyer débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **SIEL - Voirie et cheminement piétons entre le Chemin Vieux et la Rue de la Poste**

68/13

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de voirie et cheminement piétons entre le Chemin Vieux et la Rue de la Poste.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par son Comité et son Bureau, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL) peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil Général de la Loire, le Conseil Régional Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT des travaux	% - PU	Participation de la commune
Entre Chemin Vieux et Rue de la Poste	20 145,00 €	68,00%	13 699,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>13 699,00 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De prendre acte que le SIEL, dans le cadre des compétences transférées par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Voirie et cheminement piétons entre le Chemin Vieux et la Rue de la Poste" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution ;
- D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- De décider d'amortir ce fonds de concours en 15 années ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

## Questions diverses

### - Bulletin municipal

Monsieur le Maire indique que le bulletin municipal est en cours de rédaction et qu'il est nécessaire de transmettre au plus vite les informations / articles devant y figurer.

### - Noël des Anciens

Les membres du Comité du Noël des Anciens ont souhaité que le traditionnel repas de Noël et la distribution des colis pour les personnes de plus de 70 ans de la commune soient organisés cette année par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Neulise (référents : M. Hervé BADOR et Mme Agnès GIRAUD)

Le repas de Noël aura lieu le dimanche 15 décembre 2013.

Toutes les personnes souhaitant s'impliquer pour ce moment d'échange avec nos aînés sont invitées à se faire connaître en Mairie.

### - Vœux du Maire :

Ils auront lieu le vendredi 10 janvier 2014 en fin de journée (l'heure sera définie prochainement).

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.  
Délibéré en séance, les jour et an susdits.  
La séance est levée.